

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Second. Des Loix Qui Derivent Directement De La Nature Du
Gouvernement. Chapitre Premier. De la Nature des trois divers
Gouvernemens.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
SECONDE
Chap. I.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet Ouvrage. J'examinerai tous ces rapports, ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les Loix Politiques des Civiles; car comme je ne traite point de Loix, mais de l'Esprit des Loix, & que cet Esprit consi te dans les divers rapports que les Loix peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des LOIX, que celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les Loix ont avec la nature & avec le principe de chaque Gouvernement; & comme ce principe a sur les Loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les Loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports qui semblent être plus particuliers.



LIVRE SECONDE.

DES LOIX

QUI DERIVENT

DIRECTEMENT DE LA NATURE
DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la NATURE des trois divers GOUVERNEMENTS.

IL y a trois espèces de Gouvernemens. Le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les Hommes les moins instruits, qui suppose trois définitions ou plutôt trois faits; l'un que le *Gouvernement Republicain est celui où le Peuple en Corps, ou seulement une partie du Peuple, a la souveraine Puissance.* Le Monarchique, celui où *Un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que dans le Despotique, Un seul, sans Loi & sans Règle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouvernement; il faut voir quelles sont les Loix qui suivent directement cette nature, & qui par conséquent sont les premières Loix fondamentales.

CHA-

CHAPITRE II.

Du Gouvernement REPUBLICAIN, & des Loix relatives à la
DEMOCRATIE.

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puissance, c'est une *Démocratie*. Lorsque la Souveraine Puissance est entre les mains d'une partie du Peuple, cela s'appelle une *Aristocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie est à certains égards le Monarque, à certains autres il est le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du Souverain est le Souverain lui-même. Les Loix qui établissent le Droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler, comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une Monarchie de favoir quel est le Monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS (a) dit, qu'à Athènes un Etranger qui se mêloit dans l'Assemblée du Peuple étoit puni de mort. C'est qu'un tel Homme usurpoit le Droit de Souveraineté.

(a) Decla-
mation 17.
& 28.

Il est essentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le Peuple a parlé, ou seulement une partie du Peuple. A Lacédémone il falloit Dix mille Citoyens. A Rome née dans la petitesse pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt presque tous ses Citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

(b) Voy.
les Considé-
rations sur
les Causes
de la Gran-
deur des
Romains,
& de leur
Décadence,
Chap. IX.

Le Peuple qui a la Souveraine Puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses Ministres.

Ses Ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ses Ministres, c'est-à-dire ses Magistrats.

Il a besoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conseil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les Membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes, ou par quelque Magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le Peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son Autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il fait très bien qu'un Homme a été souvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès: il est donc très capable d'élire un Général. Il fait qu'un Juge est assidu, que beau-

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

beaucoup de gens se retirent de son Tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voila assez pour qu'il élise un Préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un Citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un Edile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans son Palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non: il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continue de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hazard.

On fait qu'à *Rome*, quoique le Peuple se fût donné le Droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire, & quoiqu'à *Athènes* on pût par la Loi d'*Aristide*, tirer les Magistrats de toutes les Classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (a), que le bas Peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son Salut & sa Gloire.

(a) Pages
601. & 602.
Edition de
Wechélius
de l'an 1596.

Comme la plupart des Citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le Peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Insectes.

Dans l'Etat Populaire on divise le Peuple en de certaines Classes. C'est dans la manière de faire cette division que les Grands Législateurs se sont signalés; & c'est delà qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocratie, & sa prospérité.

(b) Liv. I.
(c) Liv.
IV. art. 15.
& suiv.

Servius-Tullius suivit dans la composition de ses Classes, l'esprit de l'Aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (b) & dans *Denis d'Halicarnasse* (c) comment il mit le Droit de suffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit divisé le Peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize Centuries, qui formoient six Classes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les premières Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta toute la foule des Indigens dans la dernière; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix*, c'étoient les Moyens & les Richesses qui donnoient le suffrage plutôt que les Personnes.

(d) Denis
d'Halicar.
éloge d'Isocrate,
pag. 97. Tom. 2.
Edition de
Wechélius.
Pollux, Liv.
8. Chap. 10.
Art. 130.

Solon divisa le Peuple d'*Athènes* en quatre Classes. Conduit par l'esprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque Citoyen le Droit d'Élection, il voulut (d) que dans chacune de ces quatre Classes on pût élire des Juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les Citoyens aisés, qu'on pût prendre les Magistrats.

Comme

* Voy. dans les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains, & de leur Décadence, Chap. IX. comment cet esprit de *Servius-Tullius* se conserva dans la République.

Comme la division de ceux qui ont droit de Suffrage, est, dans la République, une Loi fondamentale; la manière de le donner est une autre Loi fondamentale.

LIVRE
SECOND.

Chap. II.

Le Suffrage par le *Sort* est de la nature de la Démocratie; le Suffrage par *Choix* est de celle de l'Aristocratie.

Le *Sort* est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir sa Patrie.

Mais comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands Législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athènes* que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges seroient élus par le *Sort*.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magistratures Civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le *Sort*.

Mais pour corriger le *Sort*, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu seroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne (1), cela tenoit en même tems du *Sort* & du choix. Quand on avoit fini le tems de sa Magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au *Sort*.

(a) Voyez
l'Oraison de
Démotène
de *faulx legat.*
& l'Oraison
contre *Ti-*
marque.

La Loi qui fixe la manière de donner les billets de Suffrage est encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'est une grande question si les Suffrages doivent être publics ou secrets. *Cicéron* (b) écrit que les Loix (2) qui les rendirent secrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversément dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

(b) Liv. V.
& III. des
Loix.

Sans doute que lorsque le Peuple donne ses suffrages ils doivent être publics (3), & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple soit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Personnages. Ainsi dans la République Romaine en rendant les Suffrages secrets on détruisit tout: il ne fut plus possible d'éclairer une Populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une Aristocratie le Corps des Nobles donne les Suffrages (4), ou dans une Démocratie le Sénat (5), comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les Suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un Sénat; elle est dangereuse dans un Corps de Nobles; elle ne l'est pas dans le Peuple dont la nature est d'agir par passion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échauffera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le mal-

(1) On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejeté.

(2) Elles s'appelloient *Loix Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la première marquée d'un A, pour dire *Antique*, l'autre d'un U & d'une

R. *uti rogar.*

(3) A *Athènes* on levoit les mains.

(4) Comme à *Venise*

(5) Les trente *Tirans* d'*Athènes* voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias Orat. contra Agorast.* cap. 8.



LIVRE
SECOND.
Chap. III.

malheur d'une République, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive lorsqu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: sans souci du Gouvernement & de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple seul fasse des Loix; il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le Sénat puisse statuer, il est même souvent à propos d'essayer une Loi avant de l'établir. La Constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très-sages. Les Arrêts (a) du Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

(a) Voyez
Dens d'Ha-
licarnasse,
Liv. IV. &
IX,

CHAPITRE III.

Des LOIX relatives à la nature de l'Aristocratie.

DANS l'Aristocratie la Souveraine Puissance est entre les mains d'un certain nombre de Personnes. Ce sont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reste du Peuple n'est tout au plus à leur égard que comme dans une Monarchie les Sujets sont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort, on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un Gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux; c'est le Noble qu'on envie & non pas le Magistrat.

Lorsque les Nobles sont en grand nombre, il faut un Sénat qui règle les Affaires que le Corps des Nobles ne sauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Aristocratie est en quelque sorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'est rien.

Ce sera une chose très-heureuse dans l'Aristocratie, si par quelque voye indirecte on fait sortir le Peuple de son anéantissement: ainsi à Gènes la Banque de Saint George qui est dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une espèce d'Aristocratie, le Sénat ne se suppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommés (1) par les Censeurs.

Une Autorité exorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République, forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvu à la Constitution ou s'y sont accommodées; le Principe

(1) Ils le furent d'abord par les Consuls.

cipe du Gouvernement arrête le Monarque; mais dans une République où un Citoyen se fait donner (1) un Pouvoir exorbitant, l'abus de ce Pouvoir est plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévu n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la Constitution de l'Etat est telle, qu'il a besoin d'une Magistrature qui ait un Pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses Dictateurs, telle est Venise avec ses Inquisiteurs d'Etat; ce sont des Magistrats terribles qui ramènent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magistratures se trouvent si différentes dans ces deux Républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son Aristocratie contre le Peuple, au-lieu que Venise se sert de ses Inquisiteurs d'Etat pour maintenir son Aristocratie contre les Nobles. Delà il suivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il falloit que cette Magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le Peuple, & non pas de le punir; que le Dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, & n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une Magistrature permanente; c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de plusieurs. On a besoin d'une Magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette Magistrature doit avoir une Inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne, & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute Magistrature, il faut compenser la grandeur de la Puissance par la brièveté de sa durée. Un an est le tems que la plupart des Législateurs ont fixé, un tems plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguze (2) le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les semaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République (3) environnée de Puissances formidables qui corromproient aisément de petits Magistrats.

La meilleure Aristocratie est celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puissance, est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi quand *Antipater* (4) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du Droit de suffrage, il forma la meilleure Aristocratie qui fût possible, parce que ce cens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque

LIVRE
SECOND.
Chap. III.

(1) C'est ce qui renversa la République Romaine. Voyez les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

(2) Voyages de Tournefort.

(3) A Lucques les Magistrats ne sont établis que pour deux mois.

(4) Diodore, Liv. XVIII. pag. 601. Edition de Rhodoman.



LIVRE
SECOND.
Chap. IV.

quelque considération dans la Cité. Les Familles Aristocratiques doivent donc être Peuple, autant qu'il est possible. Plus une Aristocratie approchera de la Démocratie, plus elle sera parfaite, & elle le deviendra moins à mesure qu'elle approchera de la Monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle où la partie du Peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'Aristocratie de Pologne, où les Païsans sont esclaves de la Noblesse.

CHAPITRE IV.

Des LOIX dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.

LEs Pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans, constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit les Pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans. En effet dans la Monarchie le Prince est la source de tout pouvoir, politique & civil. Ces Loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la Puissance: car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune Loi fondamentale.

Le Pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la Noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de Monarque, point de Noblesse; point de Noblesse, point de Monarque*; mais on a un Despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques Etats en Europe d'abolir toutes les Justices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vonloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse & des Villes; vous aurez bientôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Despotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent sans cesse depuis plusieurs siècles sur la Juridiction patrimoniale des Seigneurs & sur l'Ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des Magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la Constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des Ecclésiastiques; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur Juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir; mais si elle est établie, si elle fait une partie des Loix du País, & si elle y est par tout relative, si entre deux Pouvoirs que l'on reconnoit indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'est pas égal à un bon Sujet de défendre la Justice du Prince ou les limites qu'elle s'est de tout tems prescrites.

Autant que le Pouvoir du Clergé est dangereux dans une République, autant est-il convenable dans une Monarchie; sur-tout dans celles qui vont au Despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, sans ce Pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière

re toujours bonne lorsqu'il n'y en a point d'autre: car comme le Despotisme cause à la Nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

LIVRE
SECOND.
Chap. V.

Comme la Mer qui semble vouloir couvrir la Terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les Monarques dont le Pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois pour favoriser la Liberté, ont ôté toutes les Puissances Intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette Liberté; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des Peuples des plus esclaves de la Terre.

Mr. *Law*, par une ignorance égale de la Constitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Despotisme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouïs; il vouloit ôter les rangs Intermédiaires, & anéantir les Corps Politiques: il dissolvoit (1) la Monarchie par ses chimériques remboursemens, & sembloit vouloir racheter la Constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs Intermédiaires, il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps Politiques, qui annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Noblesse, son inattention, son mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui fasse sans cesse sortir les Loix de la poussière où elles seroient ensevelies. Le Conseil du Prince n'est pas un dépôt convenable. Il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus le Conseil du Monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du Peuple; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les Etats Despotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De là vient que dans ces Païs la Religion a ordinairement tant de force; c'est qu'elle forme une espèce de dépôt & de permanence, & si ce n'est pas la Religion, ce sont les Coutumes qu'on y vénère au lieu des Loix.

CHAPITRE V.

Des LOIX relatives à la nature de l'Etat Despotique.

IL résulte de la nature du Pouvoir Despotique que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq Sens disent sans cesse qu'il est tout, & que les autres ne sont rien, est natu-

(1) Ferdinand, Roi d'Arragon, se fit Grand-Maitre des Ordres, & cela seul altéra la Constitution.

